Décision n° 2018-1454 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 20 novembre 2018 modifiant les décisions n° 2003-1247 et n° 2004-1111 autorisant la société Canal+ Telecom à utiliser des fréquences dans la bande 3,5 GHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public en Guadeloupe, en Guyane et en Martinique

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/411/CE de la Commission européenne du 21 mai 2008 modifiée sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7, L. 41-2, L. 42-1, L. 42-2, R. 20-44-6, R. 20-44-9 à R. 20-44-9-12 et D. 98 à D. 98-13 ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12 de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2003-1247 de l'Arcep en date du 25 novembre 2003 d'autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 3,5 GHz en Guadeloupe et Martinique à la société Mediaserv ;

Vu la décision n° 2004-1111 de l'Arcep en date du 21 décembre 2004 modifiée d'autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 3,5 GHz en Guyane à la société Mediaserv ;

Vu la décision n° 2005-1082 de l'Arcep en date du 13 décembre 2005 fixant les conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 3410 - 3600 MHz pour les liaisons de transmission point à multipoint du service fixe ;

Vu le courrier adressé par l'Arcep à la société Canal+ Telecom en date du 8 décembre 2017 et la réponse de la société en date du 26 février 2018 ;

Après en avoir délibéré le 20 novembre 2018,

Pour les motifs suivants :

La société Canal+ Telecom (anciennement Mediaserv) est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans la bande 3,5 GHz dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique jusqu'au 24 novembre 2018 en application de la décision n° 2003-1247 susvisée et en Guyane jusqu'au 20 décembre 2019 en application de la décision n° 2004-1111 susvisées.

La bande 3,5 GHz a été identifiée au niveau européen pour le déploiement des réseaux mobile de 5^{e} génération (5G). En conséquence, l'Arcep lanceraune consultation publique pour recueillir les manifestations d'intérêt des acteurs pour l'utilisation de cette bande outre-mer. Au vu des réponses à cette consultation publique, l'Arcep pourrait mener une procédure d'attribution de ces fréquences outre-mer dans les prochaines années.

Dans ce contexte, l'Arcep a notifié aux titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 3,5 GHz dans les territoires ultramarins les conditions de prorogation de leurs autorisations, jusqu'au 31 décembre 2020.

La société Canal+ Telecom a accepté ces conditions par courrier en date du 26 février 2018.

En outre, en Guyane et à titre transitoire, pour permettre à la société Canal+ Telecom de réaliser les opérations techniques de réaménagement des fréquences tout en assurant une continuité de service auprès des utilisateurs actuels des services de boucle locale radio utilisant les bandes 3466 - 3494 MHz et 3566 - 3594 MHz, la présente décision prévoit une période, du 21 décembre 2019 au 20 février 2020, au cours de laquelle la société Canal+ Telecom disposera des fréquences des bandes 3420 - 3460 MHz, 3466 - 3494 MHz et 3566 - 3594 MHz.

Compte tenu de ce qui précède, et eu égard aux objectifs prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, la présente décision modifie les décisions n° 2003-1247 et n° 2004-1111 susvisées pour les proroger jusqu'au 31 décembre 2020 et modifie les fréquences attribuées à la société Canal+ Telecom.

Les dispositions des décisions n° 2003-1247 et n° 2004-1111 susvisées autres que celles portant sur sa durée et les fréquences attribuées restent inchangées.

Décide :

Article 1. L'article 1 de la décision n° 2003-1247 du 25 novembre 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société Canal+ Telecom, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pointe à Pitre sous le numéro 351 555 792 et dont le siège social est situé Place de la rénovation 97110 Pointe à Pitre, est autorisée à utiliser pour du raccordement d'abonnés, dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique, les fréquences suivantes : »

Période	Fréquences
jusqu'au 24 novembre 2018	3452 - 3494 MHz et 3552 - 3594 MHz
à partir du 25 novembre 2018	3452 - 3492 MHz

Tableau 1 : Fréquences attribuées à la société Canal+ Telecom dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique »

Article 2. L'article 2 de la décision n° 2003-1247 du 25 novembre 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation de l'utilisation de fréquences prend effet à compter de la date de la présente décision et expire le 31 décembre 2020. Un an au moins avant la date de son expiration, seront notifiés à l'opérateur les conditions de renouvellement de l'autorisation ou les motifs d'un refus de renouvellement. »

Article 3. L'article 1 de la décision n° 2004-1111 du 21 décembre 2004 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société Canal+ Telecom, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pointe à Pitre sous le numéro 351 555 792 et dont le siège social est situé Place de la rénovation 97110 Pointe à Pitre, est autorisée à utiliser pour du raccordement d'abonnés, dans le département de la Guyane, les fréquences suivantes : »

Période	Fréquences
jusqu'au 20 décembre 2019	3466 - 3494 MHz et 3566 - 3594 MHz
du 21 décembre 2019 au 20 février 2020	3420 - 3460 MHz, 3466 - 3494 MHz et 3566 - 3594 MHz
à partir du 21 février 2020	3420 - 3460 MHz

Tableau 2 : Fréquences attribuées à la société Canal+ Telecom dans le département de la Guyane »

Article 4. L'article 2 de la décision n° 2004-1111 du 21 décembre 2004 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation de l'utilisation de fréquences prend effet à compter de la date de la présente décision et expire le 31 décembre 2020. Un an au moins avant la date de son expiration, seront notifiés à l'opérateur les conditions de renouvellement de l'autorisation ou les motifs d'un refus de renouvellement. »

Article 5. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Canal+ Telecom et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 20 novembre 2018,

Le Membre de l'Autorité présidant la séance en l'absence du Président

Monique LIEBERT-CHAMPAGNE